

VD_OMNI PE.2022.0029 vom 7. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0029

FR: VD_OMNI PE.2022.0029 du 7 avril 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0029 del 7 aprile 2022

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision rendue sur réclamation par le SPOP, refusant d'octroyer une autorisation de séjour à la recourante pour cas individuel d'une extrême gravité. La recourante n'a séjourné que brièvement en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études et ne devrait pas rencontrer de difficultés insurmontables pour se réintégrer dans son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à 20 ans. Le fils de la recourante, âgé de quelques mois, pourra en outre suivre sa mère sans difficultés particulières. Recours manifestement mal fondé.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, rendue sur opposition, peut faire l'objet d'un recours à la CDAP dans un délai de 30 jours dès sa notification. Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente et satisfaisant aux exigences de forme prévues par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 92, 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

Ressortissante du Congo, la recourante ne peut se prévaloir d'aucune disposition d'un traité international qui lui conférerait un droit de séjour en Suisse. Sa situation doit être examinée uniquement au regard de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et de ses ordonnances d'application (art. 2 al. 1 LEI).

E. 3

La recourante ne soutient pas qu'elle aurait droit à une autorisation de séjour à un quelconque titre. Sa situation doit donc être appréciée uniquement à l'aune du cas individuel d'une extrême gravité. a) L'art. 30 al. 1 let. b LEI prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Les critères qu'il convient de prendre en considération pour examiner la notion de cas individuel d'extrême gravité sont précisés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) comme il suit: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." L'art. 31 al. 5 OASA précise en outre que si le

requérant n'a pu participer à la vie économique ou acquérir une formation (art. 58 a al. 1 let. d LEI) en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 LEI, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière. Selon la jurisprudence, les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, entre autres dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient l'octroi ou le maintien d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4). b) En l'occurrence, la recourante soutient essentiellement que sa réintégration dans son pays d'origine, qu'elle a quitté il y a de nombreuses années pour étudier d'abord en Italie, puis en Suisse, serait compromise. Elle relève que de nombreux proches qui vivaient au Congo sont décédés et qu'une partie importante de sa famille, en particulier son père biologique, vivaient en Suisse ou en France. Les circonstances invoquées par la recourante ne permettent toutefois manifestement pas de considérer que sa situation serait constitutive d'un cas de rigueur. La recourante n'a en effet séjourné que brièvement en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour, de surcroît à des fins temporaires pour lui permettre d'accomplir ses études. S'il n'est pas contesté que la recourante réside depuis désormais sept ans en Suisse, cela ne constitue pas une durée particulièrement longue, d'autant que la majorité des années qu'elle y a passées l'ont été illégalement ou au bénéfice d'une simple tolérance, en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours. Elles ne sauraient revêtir une portée déterminante (arrêt TF 2C_919/2019 du 25 février 2020 consid. 7 et les références). Certes, la recourante n'a pas bénéficié de l'aide sociale, dispose d'un casier judiciaire vierge et ne fait pas l'objet de poursuites, ni de condamnations pénales. L'aptitude à se conformer à l'ordre public est toutefois un comportement attendu de toutes les personnes étrangères et ne saurait dès lors être décisive pour la reconnaissance d'un cas de rigueur. Le fait par ailleurs que la recourante ait exercé une activité lucrative lorsqu'elle était au bénéfice d'une tolérance de séjour témoigne d'une intention louable de participer à la vie économique suisse. Son intégration sociale et professionnelle ne saurait, pour autant, être qualifiée de particulièrement remarquable. La présence en Suisse ou en France de plusieurs membres de la famille de la recourante, dont son père biologique, n'est pas non plus déterminante, sous

l'angle de l'existence d'un cas de rigueur, à défaut d'un lien de dépendance particulier de la recourante à l'égard de ces personnes. La réintégration professionnelle de la recourante dans son pays d'origine, qu'elle a quitté lorsqu'elle était âgée de vingt ans, ne paraît enfin pas insurmontable. Si la recourante a séjourné sept ans en Italie avant d'entrer en Suisse, où elle a également vécu sept ans, elle est encore jeune et en bonne santé, de sorte qu'elle devrait pouvoir se réintégrer dans son pays d'origine sans rencontrer de difficultés trop importantes, indépendamment de la présence de proches sur place, en mettant en particulier à profit les connaissances acquises lors des études accomplies en Italie. L'autorité intimée a certes retenu de manière erronée que la recourante était sans enfant. Elle ne pouvait toutefois pas avoir connaissance de ce fait, que la recourante n'a pas mentionné dans son opposition et qui a été établi dans le cadre de la présente procédure au moyen d'un acte de naissance dressé le 17 février 2022. Cette circonstance nouvelle n'est toutefois pas de nature à modifier le résultat de la pesée des intérêts en présence. Le fils de la recourante, âgé de quelques mois, pourra en effet suivre sa mère sans difficultés particulières (cf. ATF 123 II 125 consid. 4; TAF F-7044/2014 du 19 juillet 2016 consid. 5.6.1 et les références). Il n'apparaît en outre pas, sur la base des pièces du dossier, que le fils de la recourante disposerait, par l'intermédiaire de son père, d'un droit de séjour en Suisse, l'acte de naissance joint au dossier faisant état du domicile du père en Italie. Les considérations qui précèdent permettent ainsi d'écarter l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours est rejeté selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. Au vu des circonstances, il est renoncé à prélever des frais judiciaires (art. 49 et 50 LPA-VD). La demande d'assistance judiciaire, limitée aux frais, est partant sans objet. Il n'est pas alloué de dépens vu le sort du recours (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.